

ARR2023_02
Paraphe

ARRÊTÉ PERMANENT ARR2023_02
PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-8 et suivants et R.2213-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment les articles L.78 et suivants,

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 et suivants,

Vu le code du travail et notamment 4^{ème} partie, Livre V, titre III,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-2 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitant,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 1999 approuvant le règlement du cimetière communal,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de polices nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique dans le cimetière communal,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

ARRÊTE

Les dispositions de cet arrêté sont applicables à toutes personnes visitant le cimetière, usagers, entreprises, opérateurs funéraires et autres intervenants.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Horaires d'ouverture du cimetière	2
Article 2. Organisation et localisation des sépultures	3
Article 3. Droit à inhumation dans une concession, un caveau ou une case au columbarium	3
Article 4. Acquisition des concessions, caveaux et des cases au columbarium	3
Article 5. Dimensions des concessions	3
Article 6. Décoration et ornement des tombes	4
Article 7. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal	4
Article 8. Circulation de véhicules professionnels et les véhicules particuliers	5

CHAPITRE 2. LES CONCESSIONS

Article 9. Affectation des terrains	5
Article 10. Types de concession	5
Article 11. Acte de concession	6
Article 12. Nature juridique et droits attachés aux concessions	6
Article 13. Droit et obligation du concessionnaire	6
Article 14. Embellissement, fleurissement et plantations des sépultures particulières	7
Article 15. Renouvellement des concessions	7
Article 16. Reprise administrative	7
Article 17. Reprise matérielle des concessions	8
Article 18. Conversions des concessions	8
Article 19. Identification des sépultures : inscriptions et signes funéraires	8

CHAPITRE 3. LES INHUMATIONS

Article 20. L'autorisation administrative	8
Article 21. Opérations préalables aux inhumations	8

Article 22. Déroulement de l'inhumation	
Article 23. Inhumation dans les sépultures en terrain commun	9
CHAPITRE 4. L'ESPACE CINERAIRE	
Article 24. Disposition générales relatives au columbarium	9
Article 25. Dispositions relatives au Jardin du Souvenir	10
CHAPITRE 5. LE CAVEAU PROVISOIRE	
Article 26. Dépôt cercueil ou urne cinéraire	10
Article 27. L'autorisation de dépôt	10
Article 28. Cercueil	10
Article 29. Sortie du caveau provisoire	10
CHAPITRE 6. LES EXHUMATIONS	
Article 30. Demande d'exhumation	11
Article 31. Déroulement des opérations d'exhumation	11
Article 32. Exhumation en terrain commun	11
CHAPITRE 7. TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE	
Article 33. Déclaration de travaux	12
Article 34. Conditions d'exécution des travaux	12
Article 35. Déroulement des travaux	13
Article 36. Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés	14
Article 37. Délai d'achèvement et continuité des travaux	14
Article 38. Responsabilité des entrepreneurs	15
Article 39. Contrôle et responsabilité de l'administration municipale	15
Article 40. Constructions gênantes	15
CHAPITRE 8. POUVOIR DE POLICE DU MAIRE EN MATIÈRE FUNÉRAIRE	
CHAPITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVE A L'EXÉCUTION DU PRESENT RÈGLEMENT	
Article 41. Règles de fonctionnement du service municipal en charge de la gestion du cimetière	16
Article 42. Exécution du présent règlement intérieur	16

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Le cimetière communal est situé rue des Carrières à Meulan-en-Yvelines et ne dispose pas de crématorium.

La police des cimetières relève de la compétence exclusive du Maire de la commune. Ce dernier est chargé d'assurer l'hygiène, la salubrité, la tranquillité publique, le bon ordre et la décence dans les cimetières et de garantir la neutralité des lieux.

A cet effet, le Maire arrête un règlement afin de clarifier les règles en vigueur dans l'enceinte du cimetière.

La commune de Meulan-en-Yvelines n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres, cette mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et prestataires de service qui bénéficient d'une habilitation.

Les formulaires administratifs de demandes sont disponibles en mairie.

Article 1er. Horaires d'ouverture du cimetière

Ouverture tous les jours, toute l'année, y compris les jours fériés :

- du 1er avril au 30 septembre : de 9 H 30 à 20 heures
- du 1er octobre au 31 mars : 9 H 30 à 18 heures.

Le Maire pourra décider la fermeture provisoire du site pour permettre la réalisation d'opérations d'exhumation ou bien pour des motifs météorologiques ne permettant pas de garantir la sécurité des visiteurs.

Article 2. Organisation et localisation des sépultures

La localisation des sépultures est définie par :

- le numéro de l'allée
- le côté de l'allée (droite ou gauche)
- le numéro d'emplacement

Article 3. Droit à inhumation dans une concession, un caveau ou une case au columbarium

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4. Acquisition des concessions, caveaux et des cases au columbarium

Les demandes d'acquisition des concessions, des caveaux et des cases au columbarium sont à effectuer directement en mairie auprès du service en charge du cimetière. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

La durée et les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal. Les tarifs peuvent être révisés annuellement. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des tarifs fixés selon la catégorie et la durée. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.

Article 5. Dimensions des concessions

Dimension moyenne des cases de columbarium

Largeur : 40 cm – profondeur : 25 cm – hauteur : 37 cm

Maximum 2 urnes de diamètres 20 cm et 37 cm de hauteur.

Dimensions des concessions traditionnelles

Les fosses d'adultes auront les dimensions suivantes :

Longueur : 2 mètres - largeur : 0,80 mètre

Profondeur : 1,50 à 2 mètres (article R2223-3 du CGCT)

Dimensions des caveaux

Dimensions maximales de l'éventuel caisson enterré :

Longueur : 100 cm – largeur : 100 cm – profondeur : 60 cm

L'inhumation d'une urne en pleine terre sera effectuée à 50 cm de profondeur minimum, le trou sera rempli de sable de couleur claire. Ce procédé permettra lors d'inhumations futures de repérer l'urne et de s'assurer de son intégrité.

Positionnement :

- le monument ne doit pas dépasser les dimensions de la concession.
- le bord arrière du monument doit être positionné à exactement 20 cm du bord arrière de la concession.

Article 6. Décoration et ornement des tombes

Les articles funéraires tels que les fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration des sépultures deviennent *ipso facto* propriété de la ou des famille(s) ayant des proches inhumés.

Les fleurs fanées coupées ou en pots devront être enlevées par les familles. Les plantations d'arbres, d'arbustes et de sapins sont interdites sur les concessions et les cavurnes.

L'administration municipale peut faire enlever les objets qu'elle jugerait dangereux, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

La Ville décline toute responsabilité au sujet de vols ou dégradations qui pourraient être commis au préjudice des familles.

Article 7. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes pénétrant dans le cimetière doivent se comporter avec dignité, décence et respect.

Sont interdits dans l'enceinte du cimetière :

- ✓ l'accès des personnes en état d'ivresse ou bien celles dont la tenue peut être jugée indécente,
- ✓ l'accès aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés ; Les père, mère, tuteur, maître et professeur des écoles encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil,
- ✓ les animaux de compagnie, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes
- ✓ d'écrire ou de tracer tout signe sur les monuments funéraires, les constructions et les murs d'enceinte ou bien d'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- ✓ le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages de sépultures, de circuler en dehors des allées du cimetière, de monter sur les monuments, pierres tombales et caveaux, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager les sépultures de quelque manière, de dégrader les objets consacrés à l'agrément des tombes ou bien de commettre tout acte contraire au respect dû aux morts,
- ✓ de s'asseoir ou se coucher sur le gazon,
- ✓ de faire des pique-niques,
- ✓ de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- ✓ de prendre des photographies ou de tourner des films sans autorisation de l'administration ; L'utilisation et la diffusion de photo ou vidéo est soumise à l'accord préalable du Maire et des ayants-droits de la sépulture afin de garantir le respect de leur vie privée,
- ✓ de démarcher ou bien faire de la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- ✓ de disperser des cendres d'animaux domestiques,
- ✓ de circuler dans des véhicules autres que ceux autorisés dans le présent règlement,
- ✓ de fumer dans l'enceinte du cimetière.

Toute manifestation, regroupement ou visite de groupe doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

Les usagers doivent se conformer à la bonne utilisation des biens publics mis à leur disposition (bornes fontaines, arrosoirs, bacs de poubelle à ordures...).

Les agents municipaux ne peuvent solliciter ou accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Article 8. Circulation de véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Toute opération funéraire doit faire l'objet :

- d'une autorisation préalable de l'administration au moins 48 heures avant, jours ouvrés (demande à effectuer auprès du service en charge du cimetière)
- d'un passage en mairie avec remise éventuelle des clés du portail.

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite à l'exception de celle des :

- personnes à mobilité réduite (sur présentation d'un justificatif),
- pompes funèbres servant au transport de corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- entrepreneurs de monuments funéraires (moins de 3,5 t) servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- fleuristes servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- services techniques de la ville ou de tout autre service privé autorisé à y travailler.

Les véhicules et engins de terrassement admis à pénétrer dans le cimetière seront stationnés à l'extérieur par les ouvriers des entreprises le temps des cérémonies d'inhumation.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km à l'heure.

CHAPITRE 2. LES CONCESSIONS

Une concession funéraire est un emplacement dans le cimetière pouvant prendre la forme d'une fosse, d'une caverne, d'un emplacement réservé aux urnes funéraires au sein d'un columbarium dont le concessionnaire à l'usage mais non la propriété.

Article 9. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture individuelle des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue pour une durée de 5 ans maximum non renouvelable.
- soit dans des sépultures particulières, concédées pour une durée déterminée dans l'acte de concession.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées au choix, dans le jardin du souvenir, dans une caverne, au columbarium ou bien en terrain concédé et ce, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire.

Article 10. Types de concession

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée dans le titre de concession,
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans le titre de concession,
- concession familiale : au bénéfice du(des) concessionnaire(s) ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (à l'exclusion éventuelle de certaines personnes), ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs ainsi que des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection.

Article 11. Acte de concession

L'acte de concession est établi par le Maire en la forme administrative d'une décision du Maire. Il précise les noms, prénoms et adresse de la(les) personne(s) à laquelle (auxquelles) la concession est accordée et la durée. Il mentionne également la situation de l'emplacement concédé ainsi que la nature et la catégorie de cet emplacement.

Les emplacements concédés sont enregistrés informatiquement et tenus à jour au service en charge de la gestion du cimetière.

Article 12. Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectations spéciales et nominatives, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder directement à des tiers un terrain qui leur serait concédé par le Maire.

Les dispositions prises par le(s) concessionnaire(s) ne peuvent être modifiées ultérieurement par ses héritiers qui jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

A défaut de disposition testamentaire, la concession familiale revient en indivision aux héritiers naturels.

Article 13. Droit et obligation du concessionnaire

En cas de changement d'adresse, le(s) concessionnaire(s) puis les ayants-droits sont tenus de transmettre leurs nouvelles coordonnées au service en charge de la gestion du cimetière.

Lors de l'attribution de la concession, et dans l'intérêt général, le concessionnaire puis ses ayants-droits s'engage(nt) à assurer, pendant toute la durée de la concession, l'entretien en parfait état de la sépulture, la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

L'entretien, la stabilité et la restauration des signes funéraires incombent aux titulaires des emplacements funéraires nominativement concédés qui sont responsables des dommages causés aux tiers du fait desdits objets.

Si un monument funéraire n'offre pas les garanties de solidité ou bien s'il présente un état « menaçant ruine » tel qu'il pourrait, par son effondrement, compromettre la sécurité publique, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit, à l'adresse connue. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Il est recommandé aux concessionnaires de sépulture en pleine terre, du fait du terrain en pente dans le cimetière, de réaliser une fausse case de soutènement et une semelle pour stabiliser les fondations et palier les affaissements de terrain.

Les familles des défunts ou toute personne dûment mandatée par elles, qui seraient désireuses de transporter des ornements funéraires à l'extérieur du cimetière, doivent impérativement formuler une demande auprès du service en charge de la gestion du cimetière. Toute personne laissant supposer qu'elle emporte sans autorisation, un objet provenant d'une sépulture, sera invitée à justifier de sa qualité de propriétaire.

Article 14. Embellissement, fleurissement et plantations des sépultures particulières

Seules les plantes en pot et les plantations de fleurs de décoration disposées dans la zone affectée à chaque sépulture est autorisée. Les arbres ou arbustes sont à proscrire.

Les concessionnaires ou leurs ayants-droits sont responsables de tous les dommages que pourraient occasionner ces plantations.

Afin de préserver les parties engazonnées, les particuliers ou entrepreneurs chargés du nettoyage des monuments ne doivent pas utiliser de produits nocifs pour les végétaux, notamment de l'eau de javel ou des désherbants chimiques.

L'eau provenant des bornes fontaines est à la disposition des seuls usagers du cimetière et réservé à l'entretien des sépultures. Les eaux stagnantes sont à proscrire afin d'éviter toute prolifération d'insectes, notamment le moustique tigre.

Article 15. Renouvellement des concessions

Le renouvellement de la concession est un droit contre lequel le Maire ne peut s'opposer, sauf pour des raisons de sécurité. Le concessionnaire ou les ayants-droits doivent adresser un courrier au service en charge du cimetière dans les 2 ans maximum suivant l'échéance de la concession pour demander le renouvellement du contrat (pour une durée équivalente ou différente de la période initiale).

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées, au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Il ne sera pas accordé si la sépulture est en mauvais état ou bien pour des motifs de sécurité, d'hygiène ou de circulation.

Article 16. Reprise administrative

La reprise des concessions échues pour non-renouvellement

Passé le délai légal de renouvellement (soit 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé) et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession peut faire retour à la Ville. Le(s) concessionnaire(s) ou leurs ayants-droits dont l'adresse est connue sera(ont) avisé(s) de l'arrivée à terme du contrat et de la possibilité de le renouveler.

La liste des concessions échues dans l'année sera également publiée sur le site internet de la ville et affichée dans la vitrine du cimetière communal.

La Ville pourra procéder à un nouveau contrat après exhumation des restes mortels et enlèvement des signes funéraires.

La reprise en terrain commun

Les sépultures en terrain commun peuvent être reprises après 5 années suivant l'inhumation. Les reprises n'ont lieu que selon les besoins du service, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes ou bien qui portent atteinte à la sécurité du site. A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La reprise des concessions à l'état d'abandon

Le Maire peut reprendre les concessions ayant cessé d'être entretenues selon le cadre légal et la procédure en vigueur.

Article 17. Reprise matérielle des concessions

Les biens repris font partis du domaine privé de la commune qui peut en disposer comme elle le souhaite.

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels exhumés ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et identifié. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire avec mention dans le registre de l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 18. Conversions des concessions

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant le paiement du tarif de la nouvelle concession. La conversion a lieu durant la période de validité.

Un renouvellement de concession pour une durée plus courte est également susceptible d'être accordé.

Article 19. Identification des sépultures : inscriptions et signes funéraires

Toute sépulture pourra comporter l'identification des personnes inhumées (nom, prénoms, dates de naissance et de décès).

Les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation préalable du Maire.

Les demandes de gravures formulées par le(s) concessionnaire(s) ou ses ayants-droits pour les doivent être déposées en mairie, au service en charge du cimetière, au moins quarante-huit heures à l'avance (mentionner le numéro, l'allée et le côté de la sépulture).

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 20. L'autorisation administrative

La fermeture de cercueil est autorisée par l'Officier de l'État Civil du lieu de fermeture.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du Maire. Le service en charge du cimetière tient, à compter du présent règlement, un registre des inhumations qui indique d'une manière précise les nom, prénoms, âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels a lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le(s) concessionnaire(s) ou son représentant avec indication des noms, prénom et du numéro, allée et côté de la concession.

Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue dans l'espace global du caveau ou bien dans le vide-sanitaire.

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 21. Opérations préalables aux inhumations

Le corps des personnes décédées doit être déposé dans un cercueil parfaitement clos, marqué au moyen d'une plaque d'identification fixée sur le couvercle et fournie par le prestataire des pompes funèbres. L'inhumation des personnes porteuses d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile est interdite. L'ablation de ladite prothèse devra être attestée par un thanatopracteur diplômé ou un médecin.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes du cimetière sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 22. Déroulement de l'inhumation

Il ne sera autorisée aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire, selon les conditions tarifaires en vigueur.

Article 23. Inhumation dans les sépultures en terrain commun

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps à l'exception :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère.
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

L'espace cinéraire de Meulan-en-Yvelines a vocation à accueillir les cendres des défunts dont le corps a donné lieu à une crémation. Les cendres, placées dans une urne, seront déposées au choix :

- soit dans des cavurnes (sépultures enterrées),
- soit dans une case du columbarium,
- soit dans une concession traditionnelle ou scellée sur un monument.

Les cendres peuvent également être dispersées dans le Jardin du Souvenir, espace prévu à cet effet. L'autorisation du Maire est obligatoire pour déposer des cendres dans le cimetière communal. Dans certains cas, l'urne biodégradable ne sera pas acceptée pour permettre de résister dans le temps ou éventuellement au vandalisme.

Article 24. Disposition générales relatives au columbarium

Les cases de columbariums peuvent être renouvelées ou reprises par le Maire dans les conditions légales en vigueur, après expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée ou à défaut de paiement de la redevance de renouvellement à l'échéance de la case de columbarium.

L'exhumation d'une urne peut être demandée par le plus proche parent du défunt selon les conditions légales en vigueur.

La fermeture de la case, la gravure et l'inscription seront effectuées par le marbrier choisi par la famille mais aucune gravure ne sera effectuée directement sur la porte du columbarium. Une plaque pourra mentionner le nom de la personne décédée mais elle sera encollée sur la porte du columbarium.

Si le columbarium dispose d'une alvéole numérotée, le(s) concessionnaire(s) de la case attenante pourra(ont) déposer des fleurs ou objet. Aucune fleur ou objet ne pourra être déposé au sol devant les columbariums.

Article 25. Dispositions relatives au Jardin du Souvenir

Un Jardin du souvenir est exclusivement réservé à la dispersion des cendres. Cette dispersion gratuite fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable déposée en mairie. Le nom du défunt sera consigné en mairie dans un registre papier.

Cet espace étant un lieu de recueil commun, la pose de fleurs artificielles ou naturelles et le dépôt d'objet ne sont pas tolérés. Cependant, une stèle commémorative se trouvant à proximité est susceptible d'accueillir une plaque personnalisée. La demande doit être adressée en mairie, au service en charge du cimetière, au moins quarante-huit heures à l'avance.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 26. Dépôt cercueil ou urne cinéraire

La Ville met à la disposition des familles qui le souhaitent un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire aura lieu, au tarif en vigueur, sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation par le Maire.

Article 27. L'autorisation de dépôt

L'autorisation précise :

- le lieu d'inhumation définitif choisi par la famille, ou à défaut la juridiction dans laquelle le conflit d'inhumation sera réglé,
- la durée maximale du dépôt dans les délais légaux en vigueur qui ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps doit être inhumé. Une demande d'exhumation spécifique doit être présentée, revêtue de la signature de la personne ayant sollicité le dépôt et de l'autorisation du plus proche parent du défunt. Si ce dernier n'est pas titulaire de la concession de destination, le concessionnaire doit donner son autorisation.

Les tarifs d'utilisation du caveau provisoire peuvent être actualisés tous les ans et sont précisés dans une délibération du Conseil municipal. La sortie du caveau provisoire donne lieu à la perception des sommes dues pour la période de dépôt.

Article 28. Cercueil

Le cercueil doit être hermétique et adapté aux conditions d'hygiène et de durée du dépôt dans le caveau provisoire.

Article 29. Sortie du caveau provisoire

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30. Demande d'exhumation

Est assimilée à une exhumation l'opération consistant à regrouper les ossements des cercueils anciennement inhumés dans un même reliquaire de dimensions appropriées, pour permettre une inhumation.

Aucune exhumation à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée, au moins 10 jours ouvrés avant l'opération, par le plus proche parent du défunt et mentionnera les noms, prénoms, date lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation. Le demandeur devra justifier de son état civil, de son identité, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation du(des) titulaire(s) de la concession devra y figurer. Une attestation sur l'honneur relative à la demande d'exhumation devra être remise par ses soins.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière (sauf dans le terrain commun), soit encore en vue d'une crémation.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique. De même, en cas d'opposition au sein de la famille du défunt, ou à défaut d'accord unanime entre les parents de même degré, le maire doit surseoir à la délivrance de l'autorisation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le litige.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 31. Déroulement des opérations d'exhumation

Les frais d'exhumation sont à la charge du demandeur.

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture au public, à des jours fixés à l'avance (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) en accord avec les familles. Elles sont effectuées en présence du représentant légal d'un parent ou d'un mandataire de la famille muni d'un pouvoir l'autorisant à représenter la famille.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Lorsqu'une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil ou d'une boîte à ossements, son acquisition est à la charge de la famille.

Les terres provenant des fouilles ne devront contenir aucun ossement.

Article 32. Exhumation en terrain commun

Les familles qui voudront exhumer d'un terrain commun, avant le délai de 5 ans, le corps d'une personne dont le convoi a été pris en charge par la commune, pour le réinhumer en terrain concédé, devront rembourser les frais initialement engagés par la commune.

Les frais occasionnés par l'exhumation, le transport et la réinhumation d'une nouvelle concession, sont à la charge du concessionnaire ainsi que les frais d'acquisition de la nouvelle concession.

CHAPITRE 7. TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

Les permissionnaires restent directement responsables, vis-à-vis de la collectivité et des tiers de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ces travaux.

L'autorisation est valable un an après sa délivrance. Une nouvelle demande devra être présentée à préemption de l'initiale.

Les travaux énoncés dans le présent chapitre peuvent être de plusieurs ordres :

- dans le cadre d'une inhumation : dépose et repose du monument, creusement, réunions ou déplacements de corps, ouverture et fermeture de caveau, gravure, construction de caveau,
- dans la gestion quotidienne des sépultures : remise à niveau de monument, fondations, travaux de rénovation ou de remise en état.

Le nettoyage de la tombe ou toute intervention sans modification d'aspect du monument, comme un scellement de stèle, la remise à niveau, un rechampissage, une réfection de joints ou la rénovation de la peinture d'une barrière, doivent être signalés auprès de la mairie, sans être soumis à une autorisation préalable du Maire.

L'ouverture d'une sépulture n'est accordée qu'à l'occasion d'une inhumation ou d'une exhumation et ne peut donc s'effectuer à l'occasion de travaux.

Article 33. Déclaration de travaux

Les concessionnaires, leurs ayants-droits ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent déposer au service en charge du cimetière, 48 heures en amont jours ouvrés, une déclaration de travaux signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits (en cas de décès du concessionnaire) et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, la nature des travaux à exécuter, ainsi que le numéro, l'allée et le côté de la concession.

Les particuliers qui souhaitent exécuter eux-mêmes des travaux simples sur leur concession doivent en faire la déclaration préalable auprès du Maire en mentionnant la nature des travaux à effectuer dans un souci de respect de la décence et de l'ordre public. Ils doivent fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.

Un contrôle des travaux pourra être effectué par l'administration.

Article 34. Conditions d'exécution des travaux

Le concessionnaire sera responsable solidairement avec l'entrepreneur mandaté par lui de la bonne exécution de l'ensemble des travaux et dans le respect du code du travail.

Les non professionnels ou entreprises effectuant les travaux doivent prendre toutes les dispositions pour éviter les accidents liés à l'ouverture du chantier, tant vis-à-vis du public que des sépultures voisines (barriérage, mise en sécurité de la fosse...).

Les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, sauf cas d'urgence et après déclaration écrite effectuée auprès du Maire : les samedis, dimanches, jours fériés, jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent, le jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent. Un récépissé de la déclaration de travaux sera remis par la mairie.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus d'ouverture et de fermeture du cimetière et doivent se rendre en mairie pour obtenir les clés du cimetière avant d'entamer le travail qui leur a été confié et d'en signaler l'achèvement.

Article 35. Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, doit cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux sont exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique. Les non professionnels ou entreprises effectuant des travaux dans le cimetière doivent prendre toutes dispositions afin d'éviter les accidents qui pourraient résulter de l'ouverture du chantier tant vis-à-vis du public que des sépultures voisines (barriérage, mise en sécurité de la fosse...).

Les matériaux de construction ne sont livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les vendredis et veilles de fêtes, les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux au moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Il est interdit aux entrepreneurs et à leurs ouvriers :

- de prendre leurs repas dans les cimetières,
- de stationner hors des heures de travail sur le lieu du chantier,
- de déposer leurs outils, vêtements et autres objets sur les concessions voisines,
- de laisser en dépôt dans les cimetières, en dehors des périodes de travaux, les matériaux, véhicules de service ou privés, et engins de tout genre,
- d'avoir une tenue non conforme à la décence due à ces lieux,
- d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres.

Aucun dépôt, même momentané, de terre ou de matériaux, ne peut être effectué directement sur les tombes voisines, ni laissé sur place à l'achèvement des travaux.

Les mortier et béton devront être transportés dans des récipients (baquets, brouettes...) et ne jamais être laissés à même le sol.

Le(s) concessionnaire(s) et l'entrepreneur sont tenus de prendre toutes mesures afin d'éviter de détériorer les terrains et allées, et les caniveaux, sur le parcours de la zone de travail. A défaut, il devra les remettre en état.

Fossoyage

Le(s) concessionnaire(s) et l'entreprise désignée aux fins de creusement et autres doivent garantir le maintien de la stabilité des monuments voisins.

Toute fosse creusée devra obligatoirement être remblayée de terre, bien damée et bien foulée dès l'inhumation ou l'exhumation, le placement du cercueil dans la fosse doit permettre d'obtenir une profondeur de 1m de terre au-dessus du cercueil.

Le dôme d'excédent de terre de remblayage ne devra pas dépasser les limites de l'emplacement concédé et une hauteur de 30 cm pour des raisons de sécurité et de salubrité.

Pour des raisons d'hygiène, des sacs « bâches » devront contenir les terres issues du creusement des fosses.

Si une excavation ou une déstabilisation des monuments voisins sur un creusement d'une fosse, il appartient à l'entreprise qui l'a réalisée de procéder à son comblement ou sa remise à niveau et ce, jusqu'à 6 mois après le creusement, délai nécessaire au tassement naturel de la terre.

Les abords et les concessions voisines seront soigneusement nettoyés et la terre pourra être évacuée du cimetière après tamisage, par l'entrepreneur.

Marbrerie

Les pierres tombales devront recouvrir la surface concédée et ne pas empiéter sur le domaine public (y compris les marches ou jardinières). La hauteur des stèles élevées sur les monuments devra permettre de garantir la sécurité des usagers par un scellement goujonné et cimenté et une hauteur appropriée.

Toute ouverture de caveau ne doit pas excéder 24 heures pour garantir la salubrité publique.

Toutes les mesures nécessaires à la signalisation et la mise en sécurité de la fosse devront être prises par l'entrepreneur. La fosse doit être refermée avec un procédé ne pouvant pas être soulevé avec facilité.

A l'occasion d'une inhumation ou exhumation, les monuments pourront être soit évacués par le marbrier à l'extérieur du cimetière doit entreposés le cas échéant dans un espace prévu à cet effet (sauf cas exceptionnels en cas de difficulté majeure à déplacement le monument).

Gravure

Afin de garantir l'ordre public, toute demande d'inscription sur un monument funéraire devra être préalablement soumise à l'accord du Maire.

Les demandes de gravure en langue étrangère doivent être accompagnées d'une traduction assermentée.

Dans la mesure où le contrôle des informations liées à la présence d'un « flash-code » sur une sépulture ne peut être garantie, leur gravure est interdite, comme pouvant être attentatoire à l'ordre public.

Article 36. Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, semelles, tombes et autres monuments funéraires doivent être édifiées sur l'alignement.

L'épandage de gravier, en dehors du périmètre concédé, est interdit, notamment sur les surfaces engazonnées. En cas de non-respect, le gravier sera enlevé et le(s) concessionnaire(s) ou les ayants-droits, rappelé(s) à l'ordre.

Le caveau sera construit dans la surface concédée et ne devra pas empiéter sur le domaine public.

Article 37. Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans le cimetière, notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, doivent être effectués de manière continue et achevés dans un délai d'une semaine à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux.

Par dérogation, la demande de changer, soit le bouchon, soit le plafond d'un caveau où des inhumations ont déjà eu lieu, pourra être accordée en cas de penit, à condition que l'entreprise chargée d'effectuer le travail prenne l'engagement d'ouvrir et de refermer ledit caveau dans la même journée, pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques.

Une demande d'exhumation avec transfert au caveau provisoire devra être présentée auprès du Maire dans le cas où les circonstances ne permettent pas la réalisation de l'opération dans la journée.

Lorsqu'il y a lieu d'exhumer provisoirement des corps inhumés dans un caveau à réparer, il appartient à la famille ou à l'entreprise mandatée de déposer préalablement une demande auprès du Maire.

Article 38. Responsabilité des entrepreneurs

L'entreprise qui intervient est responsable des dommages éventuels causés aux concessions voisines.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration du cimetière peut faire suspendre immédiatement les travaux qui ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Toute entreprise productrice de déchets est tenue de les évacuer du site par ses propres moyens (article L541-2 du code de l'environnement).

Article 39. Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

La Ville n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et des dommages causés aux tiers qui peuvent en obtenir réparation conformément aux règles du droit commun. Les permissionnaires restent directement responsables, vis-à-vis de la collectivité et des tiers de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ces travaux.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La Ville ne peut être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Article 40. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

CHAPITRE 8. POUVOIR DE POLICE DU MAIRE EN MATIÈRE FUNÉRAIRE

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire portent sur :

- le mode de transport des personnes décédées
- les inhumations et les exhumations
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décevement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVE A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 41. Règles de fonctionnement du service municipal en charge de la gestion du cimetière

Le guichet d'accueil unique s'occupe :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs des concessions et taxes
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des opérations funéraires
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 42. Exécution du présent règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023 et le règlement antérieur est abrogé à la même date.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Toute infraction au présent règlement qui serait constatée entraînera la poursuite des contrevenants devant les juridictions compétentes et conformément aux lois en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Meulan-en-Yvelines et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

Le présent règlement est affiché dans le cimetière communal, consultable en mairie sur simple demande, téléchargeable sur le site internet de la ville (www.ville-meulan.fr) et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le

09 août 2023

Le Maire
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines



Cécile LAMMIT-POPESCU